Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 032-213202088-20260907-2026OCT23_414-AI

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° D

date de dépôt : **13 mai 2026**
demandeur : **SAS GENERALE DU SOLAIRE, représenté par BOUR DANIEL**
pour : **la construction d'un local technique avec un système de stockage électrique (batteries, onduleur et poste).**
adresse terrain : **lieu-dit GRAVETTE, à Lectoure (32700)**

ARRÊTÉ
portant retrait d'une décision de non opposition à déclaration préalable et opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

Le préfet du Gers

Vu la déclaration préalable présentée le 13 mai 2026 par SAS GENERALE DU SOLAIRE, représenté par BOUR DANIEL demeurant 50 RUE ETIENNE MARCEL, BP 75001, PARIS (75002) ;

Vu l'objet de la déclaration

- pour la construction d'un local technique avec un système de stockage électrique (batteries, onduleur et poste). ;
- sur un terrain situé lieu-dit GRAVETTE, à Lectoure (32700) ;
- pour une surface de plancher créée de 20 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/04/2004, modifié le 08/12/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010, le 08/12/2021 et révisé le 22/12/2010, le 18/01/2013 et le 23/06/20 ;
Vu les pièces fournies en date du 04/08/2026 ;
Vu le permis tacite délivré en date du 13/06/2026;
Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 25/08/2026 ;
Vu la réponse du bénéficiaire à cette lettre en date du 31/08/2026 ;
Vu l'avis réputé favorable du maire ;
Vu l'avis défavorable de la directrice départementale des Territoires ;

Considérant que le projet a pour objet construction d'un local technique avec un système de stockage électrique (batteries, onduleur et poste) sur un terrain situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme de LECTOURE, dévolue à l'activité agricole ;

Considérant qu'en application de l'article 6.7 des dispositions générales du règlement du PLU, les ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans toutes les zones du PLU. En application de l'article A1 du règlement du PLU, les activités de service, de commerce et d'industrie sont interdites en zone A, et les constructions à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques ne sont autorisées que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas de justifier que la réalisation d'un tel projet à cet endroit est nécessaire au bon fonctionnement du réseau électrique et non liée à une opportunité économique ; que le projet ne peut être considéré comme nécessaire à un équipement collectif ou un service public autorisé dans cette zone du PLU ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 032-213202088-20260907-2026OCT23_414-AI

ARRÊTE

Article 1

La décision tacite de non opposition à déclaration préalable en date du 13 juin 2026 est RETIREE.

Article 2

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Condom, le 17 SEP. 2026

Pour le préfet du Gers et par délégation,
La sous-préfète de Condom,

Nathalie DUCLOVEL-PAME

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.